



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question orale n° 1114

### Texte de la question

M. Remy Auchede interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les bases de calcul déterminant le montant de la retraite des assurés du régime général de la sécurité sociale. Ce montant est déterminé par le calcul du salaire moyen annuel des meilleurs salaires soumis à cotisation, la loi de janvier 1994 fixant le nombre des années prises en considération. Or, par suite de l'application des coefficients de revalorisation, un salarié ayant cotisé au salaire plafond ne pourra jamais atteindre la pension maximum. En effet, après revalorisation, les salaires plafonds sont différents selon les années et très inférieurs au chiffre de l'année en cours quand le coefficient de revalorisation est plus faible. Cette minoration s'applique également pour tous les autres salaires. Dans ces conditions, et afin de rétablir l'équité dans le calcul du montant de la retraite, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager un coefficient de revalorisation qui donnerait aux salaires plafonds revalorisés un montant égal au montant du salaire plafond de la dernière année, la même règle étant appliquée pour les autres salaires inférieurs pris en compte. Ainsi, le montant de la pension maximum annoncé au 1er janvier de l'année en cours serait réel pour l'ayant droit et les niveaux intermédiaires revalorisés de la même façon.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Remy Auchede a présenté une question n° 1114.

La parole est à M. Remy Auchede, pour exposer sa question.

M. Remy Auchede. Monsieur le secrétaire d'État a la santé et à la sécurité sociale, mes chers collègues, ma question porte sur les modalités de calcul déterminant le montant de la retraite d'un assuré du régime général de la sécurité sociale.

Je ne vais pas épiloguer sur le niveau de ces retraites, aujourd'hui bien insuffisantes pour assurer un pouvoir d'achat décent à ceux qui devraient pouvoir prétendre à un revenu correct après une vie de labeur, ni sur le fait que, de CSG en RDS, les prélèvements obligatoires vont encore diminuer la part qui revient aux retraités.

À ces injustices s'en ajoute une autre, sur laquelle je voudrais appeler votre attention. En effet, la législation a prévu, pour l'établissement d'une retraite, de fonder son calcul sur le salaire moyen annuel des meilleures années soumises à cotisations.

Avant 1994, les dix meilleures années étaient prises en considération. Depuis la loi de janvier 1994, ce seront progressivement les vingt-cinq meilleures années, ce qui aura encore un effet de minoration.

Cela dit, le salaire moyen annuel des années prises en considération est lui-même, comme c'est logique, soumis à l'application d'un coefficient de revalorisation déterminé chaque année. Là commence le problème que je veux évoquer. En effet, après application de ce coefficient, le salaire moyen corrigé est fréquemment inférieur au chiffre de l'année en cours.

Il est facile de s'en apercevoir en prenant par exemple le salaire plafond d'une année donnée et en le corrigeant avec le coefficient de revalorisation. Cela aboutit quasiment toutes les années à un chiffre inférieur au salaire plafond de l'année en cours. Cette repercussion, allant dans le sens d'une minoration, se vérifie à tous les autres niveaux de salaires.

Toujours en suivant mon raisonnement, un salarié ayant cotisé toute sa vie au salaire plafond - voire au-dessus

- ne peut donc jamais atteindre le niveau de pension maximum qui lui est pourtant du, a cause precisement de la trop grande faiblesse des coefficients de revalorisation. Il en est de meme pour les niveaux de salaires inferieurs.

Il s'agit la d'une iniquite contraire a l'esprit meme de la loi.

Ma question est donc la suivante: ne faudrait-il pas plutot imaginer un systeme de revalorisation qui donne au salaire plafond corrige d'une annee donnee un montant obligatoirement equivalent au montant du salaire plafond de l'annee en cours ? La meme regle, appliquee pour le calcul de la retraite avec des salaires inferieurs au salaire plafond, aurait evidemment le meme resultat.

Ainsi, le montant de la pension maximum annonce au 1er janvier d'une annee serait reel pour l'ayant droit et pour les retraites ayant a faire valoir des salaires inferieurs au salaire plafond.

Dans la situation actuelle, et a cause de la variation de ces coefficients de revalorisation, les retraites versees sont en retrait par rapport a l'annonce faite.

Une telle mesure de correction ne serait que justice. C'est pourquoi je vous demande si M. le ministre du travail entend la mettre en oeuvre.

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, vous appelez l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalites de revalorisation du plafond de la securite sociale et des salaires servant au calcul des pensions de retraite. M. Jacques Barrot m'a charge de vous faire en son nom cette reponse, car il se trouve a Geneve, a l'assemblee de l'Organisation internationale du travail.

Il est exact que, depuis quelques annees, la revalorisation des salaires reportes au compte vieillesse et des pensions liquidees est plus lente que celle du plafond. Alors que l'evolution de ce dernier est indexee sur l'evolution du salaire moyen brut par tete des entreprises non financieres non agricoles, la loi du 22 juillet 1993 a pose le principe que les pensions et les salaires portes au compte individuel seraient revalorises en fonction de l'evolution des prix a la consommation, hors tabac.

Le cout d'une revalorisation des salaires reportes au compte vieillesse selon l'evolution des salaires bruts, comme vous le proposez, a ete chiffre a 1,5 milliard pour l'annee 2000, a 6,4 milliards des 2005 et a 21,3 milliards en 2010. Une telle mesure absorberait en grande partie l'economie degagee par la reforme des retraites de 1993.

Je precise que la disposition votee en juillet 1993 legalisait un comportement adopte depuis plusieurs annees successives par les gouvernements precedents. De fait, des 1989, les pensions avaient ete revalorisees en fonction des prix et non des salaires.

Toutefois, le caractere provisoire des modalites de revalorisation inscrites dans la loi du 22 juillet 1993 imposera leur reexamen en 1999.

Les contraintes financieres qui pesent sur le regime general et les regimes alignes limitent, aujourd'hui comme demain, la marge de manoeuvre en matiere de revalorisation, sous peine d'aggraver encore le poids du financement des retraites qui reposera sur les actifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Auchedé Rémy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1114

**Rubrique :** Retraites : regime general

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1996, page 3811

**Réponse publiée le :** 12 juin 1996, page 4062

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 5 juin 1996